

GUIDE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est une technique d'épuration des eaux usées domestiques simple, durable et efficace, à condition de respecter quelques règles de conception, d'implantation et de réalisation. Réussir votre assainissement non collectif, c'est assurer la pérennité et le bon fonctionnement du dispositif tout en préservant l'environnement.

Objectif : Ce guide a pour objectif de sensibiliser les abonnés du service public d'assainissement non collectif aux différentes solutions techniques d'assainissement non collectif et aux règles associées. Il peut constituer une aide mais ne se substitue en aucun cas aux documents professionnels et à la réglementation.

Sommaire :

- I Définitions
- II Réglementation et documents techniques
- III Dispositifs de traitement des Eaux Usées
- IV Evacuation des Eaux Usées traitées
- V Généralités et prescriptions communes
- VI Les contrôles en ANC et le rôle du SPANC

I Définitions :

L'assainissement non collectif (ANC) regroupe l'ensemble des règles et des dispositifs permettant le traitement des eaux usées des logements ne pouvant pas être raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Une installation d'assainissement non collectif assure la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation de l'ensemble des eaux usées domestiques (à l'exception des eaux pluviales).

Les dispositifs traitants les eaux usées des logements jusqu'à 20 Équivalent-Habitants (EH) sont considérés comme le cœur de l'assainissement non collectif. Au-delà de 20 EH, on parle plus généralement d'assainissement semi-collectif ou regroupé. La réglementation de ce fait est différente.

II Réglementation et documents de référence

Réglementations de l'ANC :

- *Moins de 20 EH* : Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
- *Plus de 20 EH* : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Règlement du service public d'assainissement non collectif de la Métropole du 5 juillet 2013 ;
- ...

Réglementations impactant l'ANC :

- PLUI, approuvé en décembre 2019, dans lequel figure des prescriptions d'urbanisme pouvant impacter les projets ANC (neuf ou de réhabilitation), notamment :
 - o Annexe Zonage d'assainissement : cartographie à la parcelle des zones en assainissement collectif et en ANC ;
 - o Annexe Carte des Aléas et le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) : cartographie à la parcelle des zones soumise à un risque naturels.
- Arrêté Préfectoraux des Périmètres de protection de captage d'eau potable : chaque captage d'eau potable fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) qui définit des règles d'usage
- ...

Normes

- AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : document technique de référence pour le dimensionnement des ouvrages et la mise en œuvre de toutes les filières ANC dites « traditionnelles » jusqu'à 20 EH (lit filtrant drainé, filtre à sables, tranchées d'épandage) ;
- NF P16-006 d'août 2016 : permet une analyse complète des paramètres à étudier pour choisir la solution d'assainissement, destinée au bureau d'étude ;
- FD P 16-007 de 2018 : fascicule de documentation qui fournit des lignes directrices pour l'infiltration des eaux usées traitées ;
- NF P 16-008 (Janvier 2016) : définit les principales prestations relatives à l'entretien.

NB : la norme n'est pas une réglementation, et reste d'application volontaire. Dans le domaine de la construction, elle permet de proposer une règle de l'art à respecter dans la mise en œuvre de solutions techniques. Les normes sont payantes et leur accès est restreint aux professionnels.

Pour plus d'informations :

- Portail interministériel de l'ANC : tous les textes de références dans les rubriques « réglementation », infos pratiques dans la rubrique « usagers »
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
- Méli-Mélo spécial ANC – GRAIE : Synthèse technique et réglementaire ludique et tout public
<http://www.graie.org/eaumelimelo/Meli-Melo/Questions/Assainissement-individuel/>
- Site du Département - Observatoire de l'eau en Isère : carte interactive et informations pratiques sur l'ANC en Isère
<https://www.isere.fr/observatoire-eau/assistance-technique/assainissement-non-collectif/>

III Les dispositifs de traitement des eaux usées

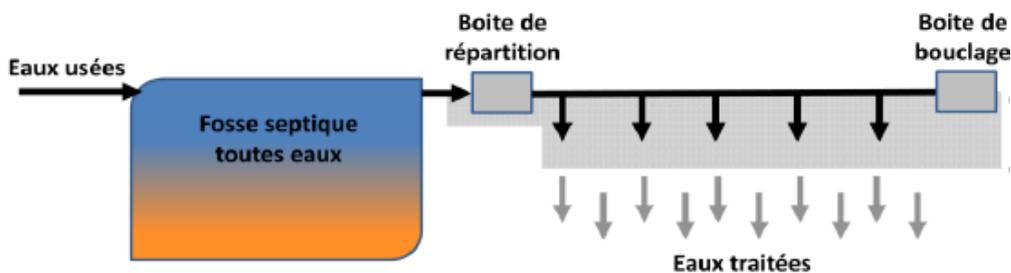
Pour en savoir plus : « guide d'information sur les installations » disponible sur le site <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>, dans la rubrique « documents ».

III.1 FILIERE TRADITIONNELLE

Ces « filières traditionnelles » utilisent à la fois l'épuration bactérienne et la filtration.

Elles se composent d'un traitement primaire (fosse toutes eaux) et d'un traitement secondaire (épandage dans le sol en place ou reconstitué).

Le traitement secondaire peut être : un lit ou des tranchées d'épandage, un filtre à sable, ou un tertre.



Traitement Primaire : fosse toutes eaux

Une fosse « toutes eaux » est une cuve étanche qui reçoit l'ensemble des eaux usées brutes, c'est-à-dire les eaux vannes et les eaux ménagères. Son rôle est de retenir les matières solides et les déchets flottants mais aussi de liquéfier les matières polluantes.

Elle est équipée d'une ventilation assurant l'évacuation des gaz de fermentation.

- *Le préfiltre* : Fusible de sécurité, il est fortement recommandé en aval du dispositif de prétraitement pour piéger les matières solides non retenues par la fosse et préserver ainsi le système de traitement situé en aval. Il est constitué de matériaux filtrants (pouzzolane ou autres).

- *Bac à graisses* : ce dispositif étanche est destiné à la rétention des graisses et des huiles contenues dans les eaux ménagères. Il n'est préconisé que dans les cas suivants : si la longueur de canalisation entre l'habitation et la fosse toutes eaux est supérieure à 10 m ou en cas d'activités spécifiques (restauration,...).

Traitement Secondaire : épandage dans le sol

Un épandage dans le sol en place ou reconstitué est constitué de tuyaux d'épandage rigides (canalisations dont les perforations sont orientées vers le bas) disposés dans des tranchées ou dans un lit (sable, graviers..) de faible profondeur.

Grâce à ses propriétés, le sol est utilisé comme support épurateur du fait des bactéries naturellement présentes et comme moyen d'évacuation des eaux usées traitées. La surface de traitement ne doit pas être imperméabilisée.

En cas d'impossibilité du sol à infiltrer et donc d'évacuer les eaux usées traitées, il est possible d'installer une filière drainée (filtre à sable vertical drainé) qui permet de collecter les eaux traitées pour les évacuer vers un milieu hydraulique superficiel.

Mise en œuvre : Depuis 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif de la filière traditionnelle doivent répondre à la norme NF DTU 64.1 (Document Technique Unifié). C'est un texte normatif rédigé par la profession du bâtiment et qui constitue une référence pour tous les acteurs, dont, pour l'assainissement, les installateurs.

Caractéristiques principales et entretien :

- Cette filière nécessite peu d'entretien. La fosse doit être vidangée par une entreprise agréée lorsque la hauteur de boues accumulées atteint la moitié du volume utile de la fosse. Il convient aussi de vérifier le bon écoulement des effluents dans la boîte de répartition et l'absence d'eau stagnante dans la boîte de bouclage ;
- Filières qui ont fait leurs preuves en termes d'efficacité de traitement ;
- Installation possible en intermittence (maison secondaire,...) ;
- Emprise au sol > 40 m² ;
- Nécessite un sol adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées traitées (en particulier la perméabilité) ;
- Pas d'imperméabilisation, de passage de véhicules ni de plantation sur la filière ;
- Filière sans bruit ni consommation électrique (sauf en cas de recours à un poste de relevage) ;
- Filière éligible à l'éco-PTZ .

III.2 FILIERES AGREES

Le traitement des eaux usées peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Les filières agréées sont composées de 3 familles de dispositifs : filtre compact, filtres plantés et microstations.

Ces filières agréées sont toutes caractérisées par :

- leur numéro d'agrément ;
- leur capacité de traitement (en Equivalent Habitant – un EH = une pièce principale) ;
- leur guide d'utilisation (appelé aussi guide de l'utilisateur). Etabli par le fabricant, le guide d'utilisation présente le dispositif et indique, entre autres, les prescriptions de mise en œuvre, les conseils d'utilisation et de maintenance du dispositif.

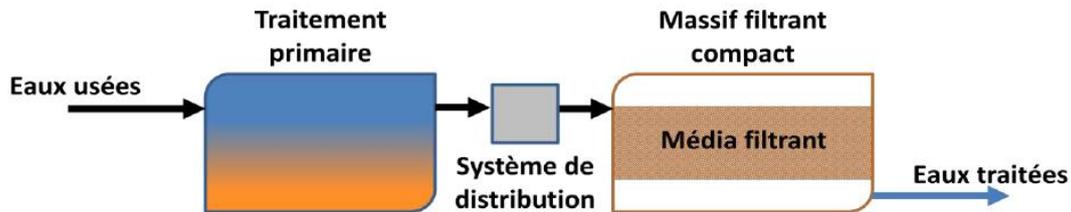
Mise en œuvre : prescriptions particulières à chaque dispositif. Se référer aux guides d'utilisation du dispositif. La norme XP DTU 64.1 ne s'applique pas pour les filières agréées.

A noter : La liste des dispositifs agréés et les guides d'utilisation sont accessibles sur le portail de l'ANC : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

A / FILTRE COMPACT

Les filtres compacts reposent sur un principe similaire à celui des filières traditionnelles. Le traitement primaire est assuré par une fosse toutes eaux. Le traitement secondaire est réalisé au sein d'un massif filtrant.

Ils utilisent à la fois l'épuration bactérienne et la filtration.



Le traitement primaire : est réalisé par une fosse toutes eaux.

Le traitement secondaire : est constitué d'un massif filtrant (cuve étanche) où est intégré le média filtrant (zéolithe, copeaux de coco, laine de roche, sable, etc.). Les eaux prétraitées sont réparties par un système de distribution sur l'ensemble du média filtrant. Elles y sont traitées par filtration et digestion par des micro-organismes naturellement présents dans les effluents. Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite collectées vers le dispositif d'évacuation des eaux usées traitées.

Suivant les dispositifs, ces différentes phases de traitement peuvent être séparées sur plusieurs cuves ou s'intégrer dans une seule et même cuve.

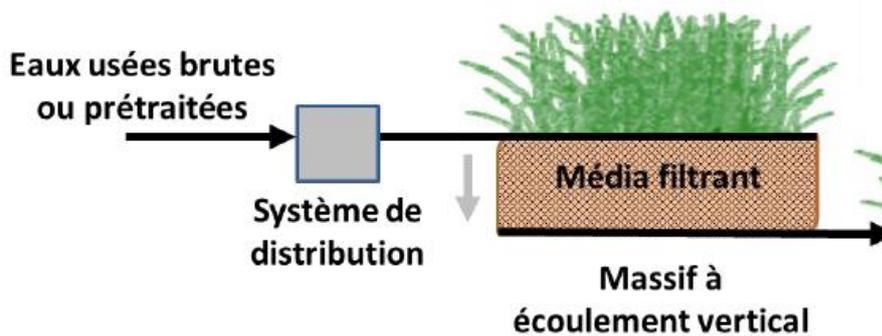
Caractéristiques principales et entretien :

- entretien : les équipements doivent être vérifiés régulièrement et entretenus autant que besoin. Le traitement primaire doit être vidangé par une entreprise agréée. Se référer au guide d'utilisation de l'installation (appelé aussi guide de l'utilisateur). Un contrat d'entretien peut être souscrit auprès d'une entreprise spécialisée.
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalents-habitants ;
- Installation possible en intermittence ;
- Emprise au sol < 20 m², nécessite de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées ;
- Filière sans bruit ni consommation électrique (sauf en cas de recours à un poste de relevage).
- Filière éligible à l'éco-PTZ

B/ FILTRES PLANTES AGREES

Ces dispositifs utilisent à la fois l'épuration bactérienne et la filtration.

Les massifs filtrants plantés sont constitués d'un ou de plusieurs étages contenant un massif filtrant sur lequel des végétaux sont plantés. Le rôle de ce massif filtrant est prépondérant dans l'épuration et permet le développement du végétal. Le végétal n'a pas de rôle épurateur en tant que tel mais permet la bonne aération du massif filtrant et a un pouvoir décolmatant.



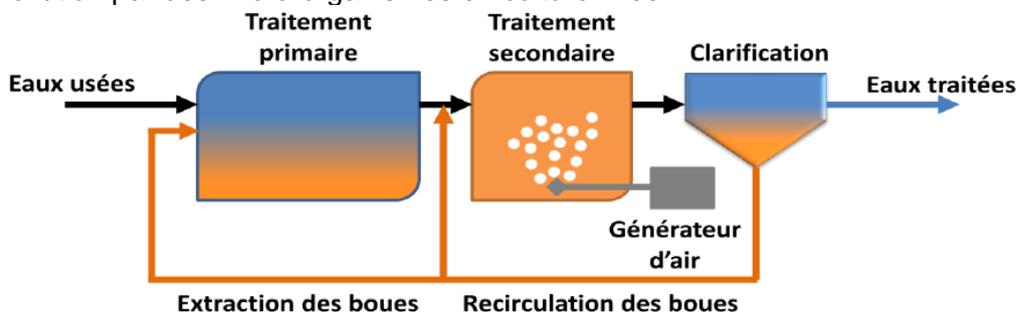
Le traitement : Dans le massif à écoulement vertical, constitué d'un ou plusieurs casiers, se produit une filtration mécanique des eaux usées brutes sur le support filtrant avec une dégradation biologique de la pollution par les micro-organismes qui s'y développent. Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite collectées vers le dispositif d'évacuation des eaux usées traitées.

Caractéristiques principales et entretien :

- entretien : Le faucardage des végétaux, le désherbage et le curage des bassins sont nécessaires. Se référer au guide d'utilisation de l'installation (appelé aussi guide de l'utilisateur) ;
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalents-habitants ;
- Installation possible en intermittence ;
- Emprise au sol < 30 m², nécessite de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées ;
- Filière sans bruit ni consommation électrique (sauf en cas de recours à un poste de relevage) ;
- Filière éligible à l'éco-PTZ ;
- absence de ventilation secondaire.

C/ MICROSTATION à cultures fixées

Ces dispositifs utilisent uniquement l'épuration bactérienne : ils permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture fixée.



Les microstations à culture fixée fonctionnent avec de l'énergie, selon un schéma commun qui comprend dans la grande majorité des cas, trois phases (dans une ou plusieurs cuves) :

Traitement primaire : appelé aussi « pré traitement » ou « décanteur primaire », il assure la séparation des phases (solides et flottantes) des eaux usées domestiques brutes pour délivrer un effluent adapté au traitement secondaire placé en aval. Cette cuve ou compartiment peut également assurer le stockage des boues en excès extraites depuis le clarificateur.

Traitement secondaire : appelé aussi « réacteur biologique », il est réalisé dans une seconde cuve ou un deuxième compartiment. Les eaux usées prétraitées sont aérées par un générateur d'air. La mise en contact des bactéries épuratrices (biomasse) fixées sur les supports avec de l'oxygène dissous et avec l'effluent à traiter permet l'abatement de la pollution. Cette dégradation génère notamment de l'eau, des gaz et des boues.

La clarification : est réalisée dans un compartiment ou cuve spécifique appelé clarificateur. Les boues en excès sont extraites vers le traitement primaire pour y être stockées avec les boues primaires. Cette extraction des boues permet d'éviter le relargage de matières en suspension (boues) vers le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont ensuite collectées vers le dispositif d'évacuation des eaux usées traitées.

Caractéristiques principales et entretien :

- entretien : les équipements doivent être vérifiés et entretenus régulièrement. Le traitement primaire doit être vidangé par une entreprise agréée. Se référer au guide d'utilisation de l'installation (ou guide de l'utilisateur) spécifique à chaque agrément pour connaître : la fréquence de vidange et la liste des opérations d'entretien. Il est souvent recommandé par leurs constructeurs de souscrire à un contrat d'entretien/maintenance auprès d'un professionnel spécialisé afin de garantir la pérennité du fonctionnement (entretien éléments électromécaniques, ...)

- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalents-habitants ;

- Installation impossible en intermittence, sauf avis contraire dans l'avis d'agrément ;

- Emprise au sol < 15 m², nécessite de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées ;

- Filière émettant un bruit et consommant de l'énergie (surpresseur,...) ;

- Filière non éligible à l'éco-PTZ ;

- N'étant pas équipée de dispositif de filtration, ce dispositif ne bloque pas la pollution en amont en cas de dysfonctionnement (continuité hydraulique).

D/ AUTRES dispositifs de traitement

D'autres dispositifs ou filières d'assainissement existent et sont possibles : toilettes sèches, microstation à cultures libres,...

V Evacuation des Eaux Usées Traitées

- **Infiltration dans le sol** : Selon la réglementation les eaux usées traitées sont prioritairement évacuées, selon les règles de l'art, par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle.

- **Milieu hydraulique superficiel** (cours d'eau, réseau d'eaux pluviales) : dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration (mauvaise infiltration, zone de glissement, zone de périmètre de protection de captage...), les eaux usées traitées peuvent être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Dans ce cas, le rejet est soumis à plusieurs conditions :

- Autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur ;
- Les eaux rejetées devront être compatibles avec un rejet au milieu naturel et respecter la réglementation en vigueur applicable à ce type de rejet. S'assurer de la bonne capacité auto-épuratrice du cours d'eau : présence de ripisylve au droit et en aval du rejet, débit du cours d'eau suffisant ;
- L'installation doit être fiable, robuste et capable de bloquer la pollution en cas de dysfonctionnement afin d'éviter des rejets d'eaux usées non traitées vers le milieu récepteur. Il est donc préconisé un dispositif utilisant de la filtration ;
- Eviter la formation d'érosion au droit du rejet : emplacement et spécificité du point de rejet (sur ou sous le fil d'eau, clapet anti retour, massif béton, etc.) ;
- Dans les projets neufs, seul un rejet vers un cours d'eau pérenne est autorisé.

A noter :

- Dans le cadre d'une réhabilitation en zone de glissement faible et en l'absence de milieu hydraulique superficiel, il peut être autorisé de diffuser les eaux usées traitées en faible profondeur sous condition d'une attestation de non aggravation du risque établi par un bureau d'étude compétent ;

- Le règlement de voirie de Grenoble Alpes Métropole interdit tout rejet d'eaux usées traitées dans les fossés de voirie ;

- **Puits d'infiltration** : En cas d'impossibilité d'infiltration ou de rejet en milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500mm/h. Ce mode d'évacuation n'est autorisé que sur la base d'une étude hydrogéologique. Les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A noter : Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

V Généralités et prescriptions communes

V.1 Règle d'implantation

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées par infiltration doivent respecter une distance minimale de :

- 35 m par rapport à un captage (puits, forage,...) ;
- 5 m par rapport à tout ouvrage fondé (habitation,...) ;
- 3 m par rapport à la limite de propriétés ;
- 3 m par rapport aux arbres ;
- 4 m par rapport aux ouvrages d'infiltration des eaux pluviales.

Pour les dispositifs étanches (fosse, filtre compact,..), il convient de respecter la distance de 3m minimum par rapport aux limites de propriétés et les préconisations du fabricant (guide d'utilisation) et du bureau d'étude.

De plus, les filières d'assainissement doivent se situer :

- Hors zone de circulation, de stationnement des véhicules ;
- Hors zone de stockage de charges lourdes ;
- Hors cultures et plantations.

V.2 Usage de l'installation

Les installations d'ANC sont sensibles à certains produits pouvant être tout aussi néfastes pour l'environnement que pour son fonctionnement. Il convient de ne jamais déverser dans une installation les produits suivants : *f*

- Huiles et graisses de friture et de vidange ;
- Cires, résines ; *f*
- Tous les types de pesticides ;
- Peintures, solvants ;*f*
- Produits pétroliers ;
- Tous les produits toxiques ;
- Les objets difficilement dégradables : lingettes, protections féminines, préservatifs, mégots de cigarettes, cendres, déchets ménagers, chiffons, emballages... ;*f*
- Les eaux de vidanges de piscines.

Les différents ouvrages doivent être et rester accessibles pour leur maintenance et leur contrôle.

V.3 Conseils sur l'entretien et la maintenance

Pour fonctionner efficacement, une installation d'ANC doit être entretenue régulièrement. Au-delà des vidanges réalisées par un vidangeur agréé, la fréquence de l'entretien varie selon le type d'installation: remplacement des consommables (ex : pièces d'usures), réglages électromécaniques, coupe des végétaux...

Cet entretien peut nécessiter le recours à un professionnel (ponctuellement ou dans le cadre d'un contrat). Une information claire et adaptée aux dispositifs doit être fournie à l'utilisateur dès le premier contact jusqu'à la réception de l'installation (exemple : guide de l'utilisateur pour les dispositifs agréés).

V.4 Travaux et Garanties

Travaux

Une installation d'assainissement non collectif doit être la plus pérenne possible et l'investissement peut être important. C'est pourquoi il importe qu'elle soit adaptée à vos besoins, de bonne qualité et bien installée. Il faut donc bien choisir le type d'installation et une entreprise compétente, ayant des références en matière d'ANC pour l'installer.

Règles de base :

- il est indispensable de consulter au moins deux entreprises ;
- ne pas hésiter à leur demander leurs références (chantiers réalisés...) ;
- vérifier qu'elles ont une ou des assurance(s) en cours de validité : responsabilité décennale obligatoire couvrant l'ANC, et éventuellement, responsabilité civile professionnelle qui peut être utile, même si elle est facultative.
- faire vérifier la conformité réglementaire du projet par le SPANC (obligatoire).

Garantie décennale des travaux

Dès lors que les travaux de réalisation d'un ANC sont réalisés par un professionnel, ils sont couverts par la garantie décennale de ce dernier.

Il est conseillé à l'utilisateur de vérifier que le constructeur est titulaire de garanties d'assurance :

- couvrant l'activité d'installations d'ANC ;
- adaptées à la solution d'ANC choisie.

A l'issue des travaux, l'entreprise de travaux et l'utilisateur doivent procéder à la réception des travaux et signer le procès-verbal de réception avec ou sans réserve. La date de réception marque le début des garanties.

Garantie de conception

Dès lors qu'une étude de faisabilité à l'assainissement non collectif est réalisée par un bureau d'études, la ou les filières prescrites sont couverts par la garantie décennale (de conception) du bureau d'études.

Garantie du fabricant

Le fabricant du dispositif d'assainissement non collectif garantit ses produits sous certaines conditions.

Pour en savoir plus : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

- un *modèle de procès-verbal* de réception est disponible en annexe A du guide : « [règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs](#) » dans la rubrique « documents » ;
- *fiche « comment faire une demande de devis »* dans l'onglet « Usagers, Accompagnement des Usagers » ;
- « [note assurance non collectif](#) », dans la rubrique accueil, actualités : les assurances en assainissement non collectif.

VI Les contrôles en ANC et le rôle du SPANC

VI.1 Le SPANC

La loi sur l'eau impose aux collectivités territoriales de mettre en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) afin de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif. Le SPANC de la Métropole a donc été créé par délibération du conseil métropolitain en date du 16 décembre 2005 et un règlement du service public d'assainissement non collectif a été voté.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) est un service public local chargé de :

- Contrôler la conception et la réalisation des installations neuves ou réhabilitées ;
- Contrôler périodiquement les installations d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations lors de vente immobilière d'un bien relevant de l'ANC ;
- Conseiller et accompagner tous les usagers de l'ANC.

VI.2 Contrôle réalisation / réhabilitation d'un assainissement non collectif

Dans le cadre d'un projet de réalisation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC doit être consulté obligatoirement pour vérifier la conformité du projet et s'assurer de sa bonne exécution.

Vérification de la conformité du projet d'installation

L'examen du projet par le SPANC porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Plus particulièrement, il consiste à vérifier l'adaptation de la filière à la parcelle, à l'immeuble et aux contraintes sanitaires et environnementales et le respect des prescriptions techniques. Cet examen s'opère en amont de toute création ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Si le projet est conforme une attestation de conformité du projet est remise pétitionnaire. Les travaux peuvent alors démarrer.

Le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif est téléchargeable sur : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/257-eaux-usees-mes-demarches.htm>

A noter : Cette attestation fait partie de la liste des pièces à fournir obligatoirement lors de tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Vérification de l'exécution des travaux

Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour objet de :

- vérifier l'adéquation du projet validé lors de l'examen préalable de la conception avec l'installation effectivement réalisée ;
- vérifier la conformité des travaux réalisés au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur ;
- recueillir une description de l'installation qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique.

VI.3 Contrôle de bon fonctionnement (ou contrôle périodique)

Le contrôle périodique permet de vérifier que l'installation d'assainissement non collectif est adaptée sur la durée et que les opérations d'entretien sont réalisées (notamment la réalisation de la vidange ainsi que la destination des matières de vidange).

Le contrôle vise aussi à vérifier sur place les modifications intervenues depuis le précédent contrôle, à repérer l'accessibilité, et à constater l'absence de dysfonctionnement ou de risque de pollution de l'environnement, ou de dangers pour les personnes.

VI.4 En cas de Vente

Le vendeur doit fournir un diagnostic de son installation datant de moins de 3 ans, à annexer à la promesse de vente.

Le vendeur doit contacter le SPANC si le contrôle n'a jamais été réalisé ou si le diagnostic date de plus de 3 ans.

L'objectif est de pouvoir informer clairement l'acquéreur du niveau de conformité de l'installation et d'une éventuelle nécessité de mise aux normes.

Si l'installation ANC n'est pas conforme, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour effectuer certains travaux de mise en conformité.

VI.5 Redevance

Le contrôle de l'assainissement non collectif est une compétence obligatoire des communes. Toutes ces missions font l'objet d'une facturation auprès des usagers du SPANC afin de financer les services apportés.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues notamment par les articles L2224-12-2 et R 2224-19-5 du Code Général des collectivités territoriales. Les montants de ces contrôles sont fixés chaque année par délibération de communauté de Grenoble Alpes Métropole.